

Projet de régularisation de déversoirs d'orage du système d'assainissement de Divonne Les Bains (01)

DOSSIER D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

Dossier d'autorisation environnementale | PJ n°7 : Note de présentation non technique du projet



CONSULTING

SAFEGE
Universaône
18 rue Félix Mangini
69009 LYON

Agence Rhône Alpes

SAFEGE SAS - SIÈGE SOCIAL
Parc de l'Île - 15/27 rue du Port
92022 NANTERRE CEDEX
www.safege.com

Version : 1

Date : 13/01/2021

Nom Prénom : Bertin Anaïs

Visa : Boulogne Elodie



Sommaire

1	Contexte du projet relatif au système de collecte de Divonne-Les-Bains	2
1.1		Contexte et objectifs du projet	2
1.2		Caractéristiques générales du projet	2
1.2.1		Localisation du projet	2
1.2.2		Présentation des travaux envisagés	2
2	Contexte réglementaire – Objet du présent dossier	4
2.1		Dispense de réalisation d'étude d'impact	4
2.2		Autorisation environnementale	4
2.3		Autorisation au titre de la loi sur l'eau – Articles L.214-1 et suivants	4
3	Identité du demandeur	5
4	Textes qui régissent l'enquête publique	6
4.1		Insertion de l'enquête dans la procédure	6
4.2		Objectifs de l'enquête publique	6
4.3		Décisions adoptées au terme de l'enquête publique	6
4.4		Autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation	6
4.5		Autorités compétentes pour organiser l'enquête	6
4.6		Le déroulement de l'enquête publique	6
4.6.1		Désignation du commissaire enquêteur	6
4.6.2		Durée de l'enquête	6
4.6.3		Ouverture et objet de l'enquête	7
4.6.4		Publicité de l'enquête	7
4.6.5		Observations du public	7
4.6.6		Complément au dossier	7
4.6.7		Visite des lieux concernés par le projet et auditions	7
4.6.8		Réunion d'information et d'échange avec le public	7
4.6.9		Rapport et conclusions du commissaire enquêteur	7
4.6.9.1		Examen préalable des observations du pétitionnaire	7
4.6.9.2		Élaboration du rapport et des conclusions	7
4.6.9.3		En cas d'avis défavorable ou avec des réserves du commissaire enquêteur	8
4.6.9.4		Publicité des rapports et conclusions du commissaire enquêteur	8
4.6.9.5		Compléments au rapport d'enquête	8

Tables des illustrations

Figure 1: Localisation géographique des déversoirs d'orage sur fond IGN (Source : Suez Consulting)	2
Figure 2 : Plan de situation des déversoirs d'orage à régulariser et à supprimer de la zone d'étude à l'échelle 1/25 000 (Source : Suez Consulting)	3
Figure 3 - Insertion de l'enquête publique dans la procédure	6



1 CONTEXTE DU PROJET RELATIF AU SYSTEME DE COLLECTE DE DIVONNE-LES-BAINS

1.1 Contexte et objectifs du projet

Le système de collecte des eaux usées de Divonne-les-Bains collecte 894 kg DBO5/jour soit les rejets de 14 900 EH sur la commune de Divonne-les-Bains qui sont traités à la STEP communale.

Les 2 déversoirs à régulariser sont situés sur la commune :

- Le DO 123 est compris entre 200 et 2 000 EH
- Le DO 86 qui correspond au déversoir d'orage en tête de station est supérieur à 10 000 EH. Ce dernier est autosurveillé.

Les 2 déversoirs d'orage à supprimer sont situés sur la commune :

- Le déversoir DO 90 est compris entre 200 et 2 000 EH ;
- Le déversoir DO 85 est compris entre 2 000 et 10 000 EH. Ce dernier est autosurveillé.

Afin de respecter les exigences réglementaires et donc de préserver davantage l'environnement, la Régie des Eaux Gessiennes souhaite régulariser les déversoirs d'orage de son système de collecte des eaux usées et supprimer les déversoirs dont l'existence n'est plus nécessaire.

1.2 Caractéristiques générales du projet

1.2.1 Localisation du projet

Les déversoirs d'orage à régulariser et à supprimer se situent sur la commune de Divonne-les-Bains dans le département de l'Ain (01), à environ 6km au nord-est de Gex.

La carte suivante localise les déversoirs d'orage à régulariser au sein de la commune.

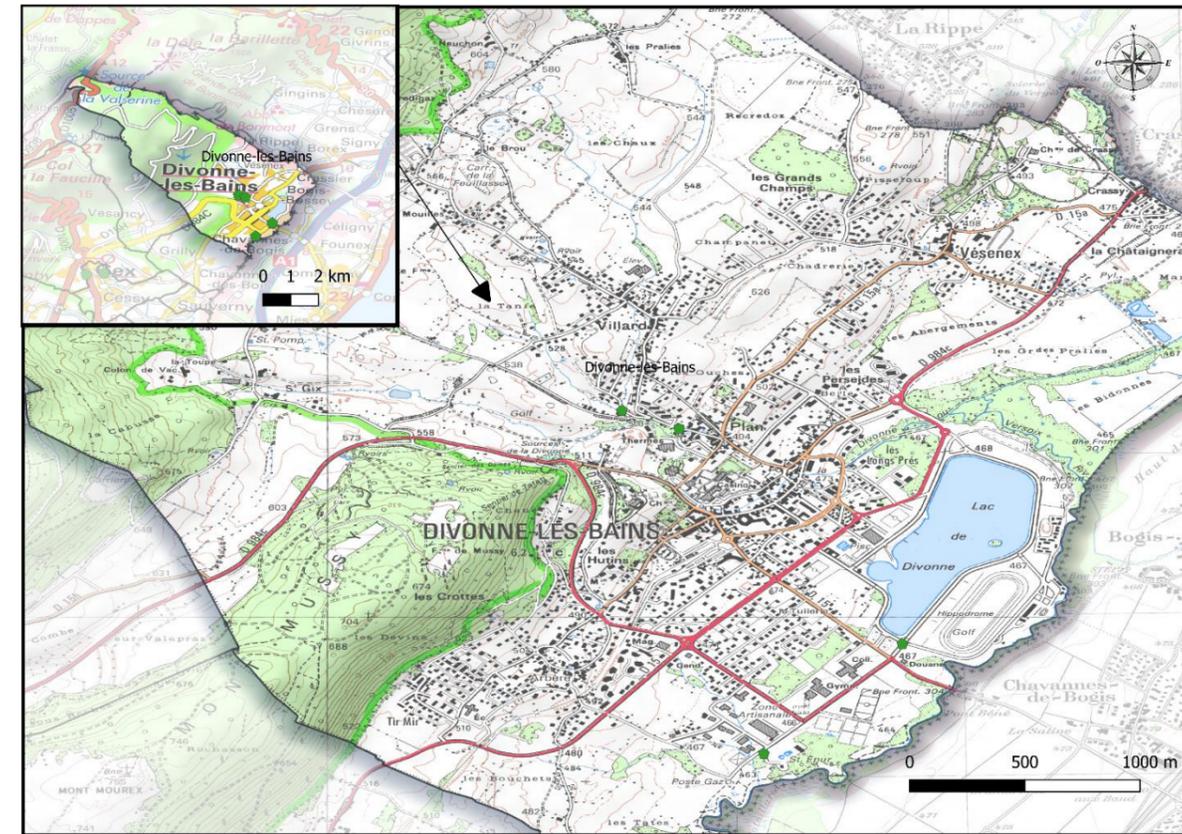


Figure 1: Localisation géographique des déversoirs d'orage sur fond IGN (Source : Suez Consulting)

1.2.2 Présentation des travaux envisagés

Dans le cadre du projet de régularisation des déversoirs d'orage du système de collecte de Divonne-les-Bains, plusieurs aménagements sont envisagés :

- ▷ 2 déversoirs d'orage dont 1 en autosurveillance doivent être administrativement régularisés
- ▷ 2 déversoirs d'orage dont 1 en autosurveillance seront supprimés



Figure 2 : Plan de situation des déversoirs d'orage à régulariser et à supprimer de la zone d'étude à l'échelle 1/25 000 (Source : Suez Consulting)



2 CONTEXTE REGLEMENTAIRE – OBJET DU PRESENT DOSSIER

2.1 Dispense de réalisation d'étude d'impact

Conformément aux dispositions de l'article L.122-1 du code de l'environnement, les projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale.

Pour la fixation de ces critères et seuils et pour la détermination des projets relevant d'un examen au cas par cas, il est tenu compte des données mentionnées à l'annexe III de la directive 2011/92/ UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Compte tenu des ouvrages et équipements existants, il ressort de l'analyse des rubriques énumérées dans le tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, que le système d'assainissement de Divonne-les-Bains est soumis à la procédure d'**examen au cas par cas**.

En date du 06/10/2020, la Régie des Eaux Gessiennes a déposé une demande d'examen au cas par cas pour le projet susmentionné enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2778.

Considérant :

- que le projet consiste en la régularisation administrative de deux déversoirs d'orage (DO 123 et 86) et la suppression de deux autres (DO 85 et 90) sur la commune de Divonne-les-Bains (01) ;
- que le projet présenté relève de la rubrique 24 «a) Système d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité inférieure à 150 000 équivalents-habitants et supérieure ou égale à 10 000 équivalents-habitants », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
- que les déversoirs d'orage à régulariser se situent dans des secteurs dépourvus d'enjeux environnementaux recensés ou notables ;
- que la suppression des déversoirs d'orage 85 et 90 va en outre réduire les rejets d'eaux usées non-traitées au milieu récepteur ;

L'autorité environnementale a conclu, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

La décision n° 2020-ARA-KKP-2778 émise par l'Autorité environnementale à la date de la présente décision, est disponible en PJ n°6 du présent dossier.

2.2 Autorisation environnementale

Dans le cadre de la modernisation du droit de l'environnement, le ministère a simplifié les démarches administratives des porteurs de projet tout en facilitant l'instruction des dossiers par les services de l'Etat. Le ministère a créé pour cela l'autorisation environnementale, applicable depuis le 1^{er} mars 2017.

L'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement inclut l'ensemble des prescriptions des différentes législations applicables et relevant des différents codes :

- Code de l'environnement : autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ou des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA), autorisation spéciale au titre de la législation des réserves naturelles nationales ou des réserves naturelles de Corse, autorisation spéciale au titre de la législation des sites classés, dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés, agrément pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés (OGM), agrément des installations de traitement des déchets ; déclaration IOTA ; enregistrement et déclaration ICPE.

- Code forestier : autorisation de défrichement.
- Code de l'énergie : autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité.
- Code des transports, code de la défense et code du patrimoine : autorisation pour l'établissement d'éoliennes.

Dans le cas du projet de régularisation des déversoirs d'orage du système d'assainissement de Divonne Les Bains, l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation loi sur l'eau.

Ce dossier n'a pas fait l'objet de démarche de concertation préalable ou de débat public.

Le présent dossier est réalisé conformément aux dispositions des articles L.181-1 du code de l'environnement et contient les éléments mentionnés aux articles R.181-13 et suivant du code de l'environnement soit :

« 1° Lorsque le pétitionnaire est une personne physique, ses nom, prénoms, date de naissance et adresse et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son numéro de SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;

2° La mention du lieu où le projet doit être réalisé ainsi qu'un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000, ou, à défaut au 1/50 000, indiquant son emplacement ;

3° Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit ;

4° Une description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève. Elle inclut les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées ;

5° Soit, lorsque la demande se rapporte à un projet soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3, s'il y a lieu actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, soit, dans les autres cas, l'étude d'incidence environnementale prévue par l'article R. 181-14 ;

6° Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R. 122-3, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision ;

7° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles prévues par les 4° et 5° ;

8° Une note de présentation non technique. [...] »

2.3 Autorisation au titre de la loi sur l'eau – Articles L.214-1 et suivants

Conformément aux dispositions de l'article L.181-1 du code de l'environnement,

« L'autorisation environnementale, dont le régime est organisé par les dispositions du présent livre ainsi que par les autres dispositions législatives dans les conditions fixées par le présent titre, est applicable aux activités, installations, ouvrages et travaux suivants, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère temporaire :

1° Installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au I de l'article L. 214-3, y compris les prélèvements d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique en application du 6° du II de l'article L. 211-3 ; [...] »

La nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 figure au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement. Celle-ci recense l'ensemble des opérations (IOTA) pouvant avoir un impact sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques.



RUBRIQUES	INTITULES ET SEUILS	SEUILS PROJET ESTIME	CONTRAINTES ET COMMENTAIRES
TITRE 2: REJETS			
2.1.1.0.	<p>Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :</p> <p>1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).</p> <p>Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte.</p> <p>Une installation d'assainissement non collectif est une installation assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.</p>	AUTORISATION	<p>Régularisation de 2 DO et de la suppression de 2 DO dont certains présentent une charge supérieure à 600 kg de DBO5</p>

Compte tenu de la nature des déversoirs d'orage déjà présents sur le territoire d'étude ainsi que des rubriques de la Nomenclature Eau concernées, le projet de régularisation des déversoirs d'orage du système d'assainissement de Divonne Les Bains est soumis à la procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, relative aux installations, ouvrages, travaux et activités en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement.

3 IDENTITE DU DEMANDEUR



REGIE DES EAUX GESSIENNES,

Mathieu FUSEAU, DIRECTEUR DE LA REGIE DES EAUX GESSIENNES

Technoparc
200 rue Edouard Branly – BP 63
01630 SAINT-GENIS-POUILLY
France
N° SIRET : 824 789 663 000 21

Tél : 04 85 29 20 00

Site internet : <https://www.regieeauxgessiennes.fr/>



4 TEXTES QUI REGISSENT L'ENQUETE PUBLIQUE

L'article L.181-9 du Code Env. prévoit que l'instruction de la demande **d'autorisation environnementale** se déroule en trois phases :

1. Une phase d'examen par les services instructeurs ;
2. Une phase d'enquête publique ;
3. Une phase de décision.

L'article L.181-9 du Code Env. prévoit que l'enquête publique de la procédure d'autorisation environnementale est réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I de la partie Législative du Code de l'Environnement c'est-à-dire conformément aux dispositions des Articles L123-1-A et L123-19-8, retranscrites dans la partie réglementaire dudit Code, aux articles R. 123-1 à R. 123-27 du Code de l'Environnement.

Une enquête publique dans les conditions prévues par les articles R.123-1 à R.123-27 du Code de l'Environnement est donc nécessaire au titre de la présente procédure d'autorisation environnementale.

4.1 Insertion de l'enquête dans la procédure

L'insertion de l'enquête dans la procédure administrative est présentée ci-après.

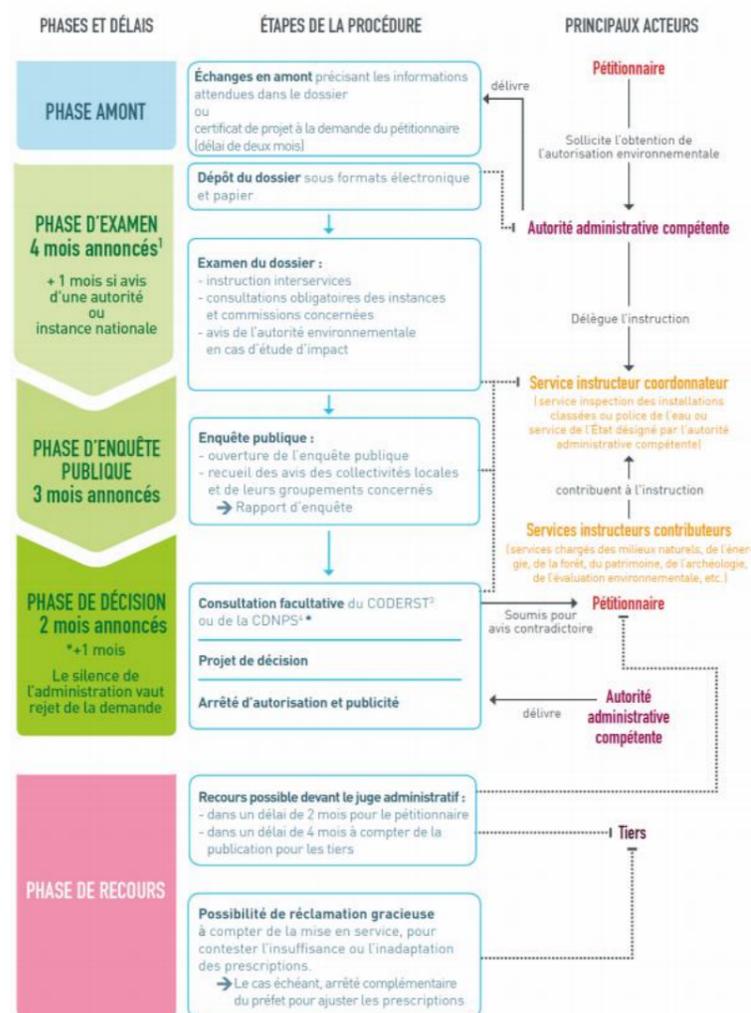


Figure 3 - Insertion de l'enquête publique dans la procédure

4.2 Objectifs de l'enquête publique

Selon l'article L.123-1 du code de l'environnement, l'objet de l'enquête publique **est d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement.**

Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

4.3 Décisions adoptées au terme de l'enquête publique

Aux termes de l'enquête relative au présent projet, la décision adoptée se traduira par un **arrêté préfectoral d'autorisation** au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'Environnement.

4.4 Autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation

Conformément aux dispositions de l'article R.181-2 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale est le préfet de département dans lequel est situé le projet.

Dans le cadre du présent projet, l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale est le préfet du département.

4.5 Autorités compétentes pour organiser l'enquête

Au titre de l'article L.123-3, l'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise. Dans le cadre du présent projet, l'autorité administrative compétente pour ouvrir et organiser l'enquête est le préfet du département.

4.6 Le déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique s'engage lorsque l'autorité administrative juge que le dossier de demande est à la fois complet et régulier, que les autorités ont été consultées et qu'aucun motif ne fait obstacle à l'obtention de l'autorisation.

4.6.1 Désignation du commissaire enquêteur

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête, le président du tribunal administratif et lui adresse une demande qui précise l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête proposée, et comporte le résumé non technique.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui à cette fin désigne dans un délai de quinze jours un commissaire enquêteur ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels il choisit un président.

Il nomme également un ou plusieurs suppléants au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête qui remplace le titulaire en cas d'empêchement et exerce alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

4.6.2 Durée de l'enquête

La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser (cf. article L.123-9 du Code de l'environnement).

Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets faisant l'objet d'une évaluation environnementale.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête.



4.6.3 Ouverture et objet de l'enquête

Selon l'article R.123-10 du Code de l'Environnement, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, la préfecture dans le cas présent, précise par arrêté d'ouverture, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, les éléments suivants :

- l'objet de l'enquête ;
- la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ;
- le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête ;
- la date d'ouverture de l'enquête, sa durée et ses modalités ;
- l'adresse du ou des sites internet sur lequel le dossier d'enquête peut être consulté ;
- le (ou les) lieu (x) ainsi que les horaires où le dossier de l'enquête peut être consulté sur support papier et le registre d'enquête accessible au public ;
- le ou les points et les horaires d'accès où le dossier de l'enquête publique peut être consulté sur un poste informatique ;
- la ou les adresses auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête. S'il existe un registre dématérialisé, cet avis précise l'adresse du site internet à laquelle il est accessible.

L'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête doit intervenir au plus tard 15 jours après la désignation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête (Article R. 181-36, 2°, du Code de l'Environnement).

L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, plans ou programmes soumis à enquête.

Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête publique. Il comprend les avis reçus lors de la phase d'examen.

4.6.4 Publicité de l'enquête

Outre la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique sur le site internet de l'autorité compétente, l'ouverture de l'enquête publique est portée à la connaissance du public par la **publicité d'un avis, 15 jours au moins avant le début de l'enquête**.

L'avis d'ouverture d'enquête doit mentionner les mêmes informations que l'arrêté d'ouverture. L'avis d'enquête est publié par **voie d'affiches** dans les communes sur le territoire desquelles l'opération est projetée ainsi que les autres communes où l'opération paraît de nature à faire sentir ses effets. La publicité est également assurée par un **affichage** dans les mêmes conditions et durée, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. L'avis d'enquête est publié dans **deux journaux locaux ou régionaux** 15 jours avant l'enquête puis rappelés dans les 8 premiers de l'enquête.

4.6.5 Observations du public

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions :

- Soit sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à leur disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier ;
- Soit par correspondance et selon les moyens de communication électronique indiqués dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête.

Les observations écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête aux lieux, jours et heures où il est prévu qu'il se tienne à sa disposition.

Les observations sont tenues à la disposition du public au fur et à mesure de leur réception. Depuis le 1er Mars 2018, les observations et propositions du public (celles du registre d'enquête, celles transmises par correspondance et par voie électronique, celles reçues par le commissaire enquêteur) sont consultables sur le registre dématérialisé et sur le site internet de l'autorité compétente qui organise l'enquête (préfecture).

4.6.6 Complément au dossier

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à l'article L.123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait la demande au responsable du projet, cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête.

4.6.7 Visite des lieux concernés par le projet et auditions

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Dans les conditions prévues à l'article L.123-13, le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet.

4.6.8 Réunion d'information et d'échange avec le public

Lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en informe la préfecture ainsi que le responsable du projet, en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

La durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article L.123-9 pour permettre l'organisation de la réunion publique.

Un compte-rendu est établi, par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, et adressé au responsable du projet ainsi qu'à l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Ce compte-rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, sont annexés par le commissaire enquêteur au rapport d'enquête.

Il peut être procédé à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doit être clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête avec son rapport d'enquête au préfet.

Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du responsable du projet.

4.6.9 Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

4.6.9.1 Examen préalable des observations du pétitionnaire

Dès réception du registre d'enquête publique et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, sous 8 jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles (C. envir., art. R. 123-18).

4.6.9.2 Élaboration du rapport et des conclusions

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit :

- d'une part, un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies,



- d'autre part, des conclusions motivées en précisant si elles sont ou non favorables au projet.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Le rapport doit faire état des observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage. (C. envir., art. R. 123-15).

Le rapport d'enquête et les conclusions motivées sont transmis au préfet et au tribunal administratif (article R. 123-19 du code de l'Environnement).

4.6.9.3 En cas d'avis défavorable ou avec des réserves du commissaire enquêteur

L'avis défavorable rendu par le commissaire enquêteur ne dessaisit pas le préfet. L'avis défavorable n'interdit pas non plus à l'autorité administrative de délivrer l'autorisation. L'autorité administrative n'est pas tenue de donner suite aux réserves dont le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête a assorti son avis. Le fait que ces réserves n'aient pas été levées est sans influence sur la légalité d'un arrêté d'autorisation.

4.6.9.4 Publicité des rapports et conclusions du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur (ou la commission d'enquête) établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies (Article R123-19 du code de l'Environnement).

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

4.6.9.5 Compléments au rapport d'enquête

Dans un délai de 15 jours, le président du tribunal administratif peut directement ou après sollicitation de l'autorité compétente pour organiser l'enquête, demander au commissaire de compléter ces conclusions.

Le commissaire enquêteur est tenu alors de remettre ses conclusions complétées à l'autorité compétente pour organiser l'enquête et au président du tribunal administratif dans un délai de 15 jours.

4.6.9.6 Publicité des rapports et conclusions du commissaire enquêteur

L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet.

Copie du rapport et des conclusions seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête :

- à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête,
- à la préfecture de chaque département concerné,
- sur le site internet où a été publié l'avis d'enquête.